

ARRETÉ AR201409108

Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le Maire de la commune de CENTRES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure du pont dit de la Devèze, situé sur le Céor, au bout du chemin rural de Taurines à Moulin Vieil, et en limite de la commune de Rullac St Cirq, ne permet pas le passage de véhicules à moteur, sans subir d'importantes dégradations, et mettre en danger les conducteurs, il y a lieu d'interdire sur cette section, la circulation aux véhicules à moteur dont sont exclus les cyclomoteurs.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La circulation aux véhicules à moteur dont sont exclus les cyclomoteurs est interdite sur le pont dit de la Devèze, situé sur le Céor, au bout du chemin rural de Taurines à Moulin Vieil, et en limite de la commune de Rullac St Cirq.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : Taurines, Rullac St Cirq par le Moulin de Bor, lieu dit La Devèze.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Centres. Une signalisation similaire sera mise en place par la commune de Rullac St Cirq.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Centres.

Article 6 :

Monsieur le maire de la commune de Centres, Monsieur le commandant de la brigade intercommunale de gendarmerie de Naucelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 septembre 2014

Le Maire

Hugues BOUSQUET

Pour extrait certifié conforme

